



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 15 décembre 2020, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Budget de fonctionnement 2021 de la Commune

Le Conseil général adopte, par 55 voix contre 9 et 1 abstention, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo) (RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 1988 (LFCo) (RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo) (RSF 140.61);
- le règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020 (RFin) (en cours d'approbation);
- le Message du Conseil communal n° 55 du 3 novembre 2020;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le budget de fonctionnement de la Ville de Fribourg pour l'exercice 2021 est approuvé.

Il se présente comme suit:

Total des charges	CHF	273'889'096.80
Total des revenus	CHF	271'048'440.70
Résultat (excédent de charges)	CHF	2'840'656.10

Article 2

La dépense de 240'000 francs pour le contracting énergétique de la patinoire (site Saint-Léonard), sous rubrique 913.3120.04, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 69 LFCo et l'article 11 RFin.

Fribourg, le 15 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Adeline Jungo

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'360**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL